

Arrêt

n° 336 719 du 27 novembre 2025
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. EPEE
Boulevard de Waterloo 34/7
1000 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre de l'Asile et de la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 septembre 2025, par Madame X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de visa étudiant, prise le 25 août 2025.

Vu le titre 1^{er bis}, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « Loi »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 28 octobre 2025 convoquant les parties à l'audience du 18 novembre 2025.

Entendue, en son rapport, Madame M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendus, en leurs observations, Me C. EPEE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS *loco* Me C. PIRONT, avocate, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La requérante introduit une demande de visa long séjour de type D, le 18 juillet 2025 pour effectuer des études à l'ULG, Filière: Bachelier en Sciences de la Motricité, orientation générale .

1.2. Le 20 aout 2025, le conseiller d'entretien de l'agence Viabel rend un avis académique.

1.3. Le 25 aout 2025, la partie défenderesse prend une décision de refus de visa. Cette décision qui constitue l'acte attaqué est motivée comme suit :

« *Commentaire:*

Considérant que l'article 61/1/1§1^{er} reconnaît à l'étranger qui désire faire des études en Belgique et qui remplit les différentes conditions qu'il fixe, un droit automatique à l'autorisation de séjourner plus de trois mois en Belgique ; qu'en vertu de cette disposition, la compétence du Ministre ou de son délégué est une compétence liée, l'obligeant à reconnaître ce droit dès que l'étranger répond aux conditions limitatives prévues pour son application mais également dans le respect de l'objet même de la demande telle qu'elle a été prévue par le législateur à savoir, un étranger qui désire faire en

Belgique des études dans l'enseignement supérieur ou y suivre, dans l'enseignement supérieur également, une année préparatoire à l'enseignement supérieur en Belgique ; qu'il est donc imposé à l'autorité administrative l'obligation d'accorder un visa pour études dès lors que le demandeur a déposé les documents qui lui sont demandés de produire aux points 1° à 8° de l'article 60§3 de la loi du 15/12/1980 et que l'administration a pu vérifier, le cas échéant, la volonté du demandeur de faire des études dans l'enseignement supérieur ou y suivre une année supérieure préparatoire à l'enseignement supérieur en Belgique ; que " ce contrôle ne saurait être considéré comme une condition supplémentaire que la partie défenderesse ajouterait à l'article 58 de la loi du 15/12/1980 mais doit être compris comme un élément constitutif de la demande elle-même dès lors qu'il permet à la partie défenderesse de vérifier si le demandeur a effectivement l'intention d'étudier en Belgique ". (Arrêt n° 23 331 du 19 février 2009 du Conseil du contentieux dans l'affaire 37 598 / III) ;

Considérant que dans cette optique, il est demandé à tous les candidats au visa pour études, lors de l'introduction de leur demande, de répondre à un questionnaire dans lequel il leur est demandé de retracer leur parcours d'études, de faire le lien avec les études projetées en Belgique, d'expliquer leur motivation à suivre cette formation en la plaçant dans une perspective professionnelle ;

Considérant que l'intéressée a suivi une formation de kinésithérapeute à l'Institut des Sciences et des Techniques appliquées à la santé (ISTAS) durant les années académiques 2014-2015, 2015-2016, 2016-2017 ; qu'elle a réussi celle-ci en juillet 2017 ; qu'elle a par la suite effectué un stage de perfectionnement d'octobre 2017 à avril 2020 au cabinet médical Harmony et un autre stage de perfectionnement de mai 2020 à septembre 2023 au First Choice Physical Therapy ; qu'elle exerce donc comme kinésithérapeute de 2018 jusqu'à ce jour dans des centres médicaux au Cameroun ;

Considérant que dans son questionnaire ASP études, l'intéressée mentionne ne pas avoir été admise aux études souhaitées car elle envisageait de débuter un master en sciences de la motricité mais que le jury n'a pas jugé son diplôme suffisant ; qu'elle est dès lors inscrite en première année de bachelier en sciences de la motricité ; qu'il convient de remarquer que l'intéressée ne démontre pas avoir essayé de s'inscrire dans la formation de type master alors qu'il lui incombe de le faire ;

Dès lors la demande de visa est refusée sur base de l'article 61/1/3§2 de la loi du 15/12/1980.»

2. Exposé des moyens d'annulation

2.1. La partie requérante soulève notamment un second moyen pris de « *l'article 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs lu en combinaison avec l'article 62§2 de la loi du 15 décembre 1980 et l'erreur manifeste d'appréciation* ».

2.1.1. Elle fait valoir, dans ce qu'il y a lieu de considérer comme une première branche que « *L'appréciation des faits n'est pas juridiquement admissible [...] D'une part, il convient de rappeler que la partie requérante a déjà suivi avec succès une formation complète en kinésithérapie au Cameroun, sanctionnée en 2017, et qu'elle a poursuivi par deux stages de perfectionnement d'une durée de plusieurs années, dans des cabinets et centres médicaux reconnus. Cette expérience professionnelle, jointe à son parcours académique, témoigne d'une qualification réelle et incontestable dans son domaine.*

D'autre part, l'absence d'admission directe au master ne résulte nullement d'une carence volontaire de la part de l'intéressée, mais bien d'une décision académique souveraine qui, après évaluation de son diplôme, a jugé nécessaire de la réorienter en bachelier. Le fait que le jury ait considéré que le diplôme camerounais ne permettait pas une admission directe en master n'est pas imputable à la candidate. Elle s'est conformée aux règles de l'établissement, en acceptant l'inscription en bachelier, conformément à la procédure académique imposée. Par ailleurs, exiger de la requérante qu'elle démontre une tentative préalable d'inscription en master revient à ajouter une condition étrangère aux textes applicables en matière de visa étudiant. La seule exigence légale est de justifier d'une admission régulière dans un établissement reconnu, ce qui est bien le cas en l'espèce. Toute autre exigence constitue une interprétation arbitraire, dépourvue de fondement juridique.

Enfin, il est manifeste que la démarche de la partie requérante ne révèle aucune incohérence : son inscription en bachelier constitue la voie académique normale prescrite par l'université, et non une faiblesse ou une insuffisance de son projet. Dès lors, l'argument de l'administration, fondé sur le questionnaire ASP, ne saurait justifier valablement une suspicion de manque de sérieux ou de volonté académique. De plus il convient de préciser que la partie requérante a obtenu un avis Favorable suite à son entretien Viabel et qui est résumé comme tel :

"Les études envisagées sont en lien avec les études antérieures. La candidate a une bonne maîtrise de son projet d'études et de ses perspectives professionnelles. Elle a une bonne connaissance des compétences associées à son programme de formation. Son cursus antérieur regorge de résultats graduellement acceptables susceptibles d'assurer la réussite au concours et à la formation visée. Le projet est cohérent."

Dès lors il ne saurait être reproché à l'intéressée d'avoir un projet incohérent alors même que l'agent Vialbel reconnaît un parcours linéaire et continue ».

2.1.2. Elle fait valoir, dans ce qu'il y a lieu de considérer comme une deuxième branche, que « *L'analyse et les conclusions formulées par la décision litigieuse sont manifestement erronées, dès lors qu'elles ne permettent pas d'établir de façon certaine et manifeste que la partie requérante n'a pas l'intention de venir poursuivre des études en Belgique. [...] la requérante a expliqué son intérêt pour le domaine de la santé remonte à son enfance et s'est renforcé à la suite d'une expérience personnelle marquante. [...] Cette expérience a éveillé en elle une vocation profonde pour l'accompagnement thérapeutique et la rééducation fonctionnelle [...] C'est dans cette logique qu'après l'obtention de son baccalauréat, elle s'est inscrite à l'Institut des Sciences et Techniques appliquées à la Santé, où elle a suivi une formation en kinésithérapie. Désireuse de consolider et d'approfondir ses acquis, elle souhaite désormais poursuivre un bachelier en sciences de la motricité en Belgique ».*

3. Discussion

3.1. Sur le deuxième moyen, ainsi circonscrit, le Conseil rappelle que l'article 61/1/1 de la Loi reconnaît à l'étranger qui désire faire des études en Belgique et qui remplit les conditions fixées aux articles 60 à 61/1 de la même loi, sous réserve de l'application de son article 61/1/3, un droit automatique à l'autorisation de séjourner plus de trois mois en Belgique.

En vertu de cette disposition, la compétence du ministre ou de son délégué est par conséquent une compétence liée, l'obligeant à reconnaître ce droit dès que l'étranger répond aux conditions limitativement prévues pour son application, mais également dans le respect même de l'hypothèse telle qu'elle a été prévue par le législateur, à savoir celle de la demande introduite par un « ressortissant d'un pays tiers qui demande à être autorisé [...] à séjourner plus de nonante jours sur le territoire du Royaume pour y étudier ».

Il ressort de ces dispositions qu'est imposée à l'autorité administrative l'obligation d'accorder un « visa pour études » dès lors que le demandeur a déposé les documents requis et que l'administration a pu vérifier, le cas échéant, la volonté du demandeur de faire des études dans l'enseignement supérieur ou y suivre une année préparatoire à l'enseignement supérieur en Belgique.

L'article 61/1/3, § 2, de la même loi stipule que :

« Le ministre ou son délégué peut refuser une demande, introduite conformément à l'article 60, dans les cas suivants:

1° l'établissement d'enseignement supérieur dans lequel le ressortissant d'un pays tiers est inscrit, n'a pas respecté ses obligations légales en matière de sécurité sociale, d'impôts, de droits des travailleurs ou de conditions de travail;

2° l'établissement d'enseignement supérieur dans lequel le ressortissant d'un pays tiers est inscrit est sanctionné pour le travail au noir ou le travail illégal;

3° l'établissement d'enseignement supérieur où le ressortissant d'un pays tiers est inscrit a été créé ou opère dans le but principal de faciliter l'entrée de ressortissants de pays tiers dans le Royaume;

4° lorsque l'établissement d'enseignement supérieur dans lequel le ressortissant de pays tiers est inscrit fait ou a fait l'objet d'une liquidation ou d'une faillite ou si aucune activité économique n'y est exercée;

5° des preuves ou motifs sérieux et objectifs permettent d'établir que le séjour poursuivrait d'autres finalités que les études. »

Le contrôle exercé par la partie défenderesse doit être strictement limité à la vérification de la réalité du projet d'études que le demandeur désire mettre en œuvre, et l'exception prévue par l'article 61/1/3, § 2, doit être interprétée restrictivement.

Enfin, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Il souligne, sur ce point, que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son

appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établi des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation.

3.2. En l'espèce, la partie défenderesse a refusé le visa sollicité au motif que « *dans son questionnaire ASP études, l'intéressée mentionne ne pas avoir été admise aux études souhaitées car elle envisageait de débuter un master en sciences de la motricité mais que le jury n'a pas jugé son diplôme suffisant ; qu'elle est dès lors inscrite en première année de bachelier en sciences de la motricité ; qu'il convient de remarquer que l'intéressée ne démontre pas avoir essayé de s'inscrire dans la formation de type master alors qu'il lui incombe de le faire* ».

Cette motivation ne permet ni à la partie requérante ni au Conseil de comprendre les raisons concrètes qui ont poussé la partie défenderesse à statuer comme en l'espèce, en affirmant que la partie requérante n'aurait pas démontré avoir tenté une inscription directe au master en sciences de la motricité, alors qu'il lui incomberait de le faire.

Par ailleurs, le Conseil observe qu'il ressort de l'avis académique rédigé le 10 aout 2025 par Viabel que la requérante s'est soumise à un entretien avec un conseiller d'entretien avis duquel il ressort que « *A l'issue du concours, la candidate souhaiterait obtenir un Bachelier en sciences de la Motricité, formation qui s'étend sur 3 ans. A l'issue de sa formation, elle aimeraient évaluer les patients sur le domaine sportif, prendre en charge les sportifs, maîtriser les pathologies motrices, restaurer les fonctions perturbées par la rééducation des patients, connaître les techniques avancées de la rééducation fonctionnelle. Son ambition professionnelle est de travailler dans son pays en qualité de Kinésithérapeute dans un centre médical, puis créer son cabinet du même domaine. La candidate déclare être à sa première tentative de procédure d'études en Belgique. En cas de refus de visa, elle compte comprendre les motifs et refaire la procédure, tout en poursuivant ses activités localement. [...] L'ensemble repose sur un parcours scientifique graduel au secondaire et en Kinésithérapie au supérieur.*

Motivation de l'avis : Les études envisagées sont en lien avec les études antérieures. La candidate a une bonne maîtrise de son projet d'études et de ses perspectives professionnelles. Elle a une bonne connaissance des compétences associées à son programme de formation. Son cursus antérieur regorge de résultats graduellement acceptables susceptibles d'assurer la réussite au concours et à la formation visée. Le projet est cohérent.

Sans se prononcer sur la volonté réelle de la requérante de poursuivre des études en Belgique, force est de constater que la motivation de la décision attaquée n'est pas suffisamment étayée.

En effet, s'il ne revient pas à la partie défenderesse d'exposer les motifs des motifs de la décision, la motivation de la décision attaquée doit toutefois permettre à son destinataire de comprendre les raisons de son refus pour pouvoir les critiquer utilement, *quod non* en l'espèce.

Par conséquent, la partie défenderesse n'a pas suffisamment et valablement motivé la décision attaquée.

L'argumentation de la partie défenderesse développée en termes de note d'observations ne saurait être de nature à pallier les carences de la décision attaquée, en termes de motivation.

Le second moyen est dès lors fondé en ce qu'il est pris de la violation de l'article 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs lu en combinaison avec l'article 62§2 de la Loi, dans les limites exposées ci-dessus, et doit conduire à l'annulation de l'acte attaqué.

Il n'y a pas lieu d'examiner les autres aspects du moyen qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

4. Débats succincts

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision de refus de visa, prise le 25 août 2025, est annulée.

Article 2

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept novembre deux mille vingt-cinq par :

Mme M.-L. YA MUTWALE, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. KESTEMONT, greffière

La greffière La présidente,

A. KESTEMONT M.-L. YA MUTWALE